

## BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

## FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (Nº 146)**  
**SUR LES CONGÉS PAYÉS ANNUELS**  
**(GENS DE MER), 1976**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

## CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

*Premiers rapports*

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

*Rapports subséquents*

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
- c) réponses aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

## Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du ..... au .....  
présenté par le gouvernement de .....  
relatif à la

### CONVENTION (Nº 146) SUR LES CONGÉS PAYÉS ANNUELS (GENS DE MER), 1976

(ratification enregistrée le .....)

#### I. L'article 1 de la convention dispose :

Pour autant qu'elles ne sont pas mises en application, soit par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, soit par des organismes officiels de fixation des salaires, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la présente convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

Prière d'indiquer si les dispositions de la convention sont appliquées par voie de :

- a) législation nationale ;
- b) conventions collectives, sentences arbitrales ou décisions judiciaires ;
- c) par des organismes officiels de fixation des salaires ;
- d) de toute autre manière.

Prière de donner la liste des mesures qui appliquent les dispositions de la convention et d'indiquer leur champ d'application. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdits lois, règlements, conventions, sentences, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière d'indiquer si les mesures mentionnées ci-dessus ont été adoptées ou modifiées en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

#### II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures qui assurent son application.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et l'institution des modalités pratiques et des procédures nécessaires pour son application.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

#### Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées en tant que gens de mer.
2. Aux fins de la présente convention, l'expression « gens de mer » désigne les personnes employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Etat qui aura ratifié la présente convention, autre :
  - a) qu'un navire de guerre ;
  - b) qu'un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.
3. La législation nationale déterminera quels navires sont réputés navires de mer aux fins de la présente convention après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, s'il en existe.
4. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, étendre son champ d'application, avec les

modifications rendues nécessaires par les conditions propres à l'industrie concernée, aux personnes exclues de la définition des gens de mer par le paragraphe 2, alinéa b), ou à certaines catégories de celles-ci.

5. Tout Membre qui, conformément au paragraphe 4 du présent article, étend, au moment de la ratification, le champ d'application de la présente convention devra spécifier dans une déclaration jointe à ladite ratification les catégories visées par cette extension et, le cas échéant, les modifications rendues nécessaires.

6. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut en outre notifier ultérieurement au Directeur général du Bureau international du Travail, par une déclaration, qu'il étend le champ d'application de la convention à d'autres catégories que celles spécifiées au moment de la ratification.

7. Pour autant qu'il soit nécessaire, l'autorité compétente ou tout organisme approprié dans chaque pays pourra, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, s'il en existe, prendre des mesures pour exclure de l'application de la présente convention des catégories limitées de personnes employées à bord de navires de mer.

8. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories qui ont été l'objet d'une exclusion en application des paragraphes 3 et 7 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant auxdites catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à la présente convention en ce qui concerne les catégories en question.

*Paragraphe 3. Prière d'indiquer quels navires sont réputés « navires de mer » aux fins de la convention.*

*Paragraphe 8. Si des catégories de personnes ont été exclues de l'application de la convention en vertu des paragraphes 3 et 7, prière d'énumérer dans le premier rapport les catégories ainsi exclues et d'exposer les motifs de ces exclusions. Prière d'indiquer dans les rapports ultérieurs l'état de la législation et de la pratique à l'égard des catégories exclues, ainsi que tout changement intervenu ou envisagé en la matière.*

*Prière de fournir des informations sur les consultations avec les organisations intéressées d'armateurs et de gens de mer, s'il en existe, à l'égard de toute mesure prise en vertu de cet article.*

### Article 3

1. Les gens de mer auxquels la présente convention s'applique auront droit à un congé payé annuel d'une durée minimum déterminée.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier la durée du congé annuel dans une déclaration annexée à sa ratification.

3. La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trente jours civils pour une année de service.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention pourra informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par une déclaration ultérieure, qu'il augmente la durée du congé spécifiée au moment de sa ratification.

### Article 4

1. Les gens de mer ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour avoir droit à la totalité du congé prescrit à l'article 3 ci-dessus auront droit, pour ladite année, à un congé payé annuel d'une durée proportionnellement réduite.

2. Aux fins de la présente convention, le terme « année » signifie une année civile ou toute autre période de même durée.

*Prière d'indiquer la manière dont il est donné effet à cet article.*

### Article 5

1. Le mode de calcul de la période de service, aux fins de déterminer le droit au congé, sera fixé par l'autorité compétente ou l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, le service effectué en dehors du contrat d'engagement maritime sera compté dans la période de service.

3. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les absences du travail pour participer à un cours agréé de formation professionnelle maritime ou pour des motifs indépendants de la volonté des gens de mer intéressés, tels que les absences dues à une maladie, à un accident ou à une maternité, seront comptées dans la période de service.

*Paragraphe 1. Prière d'indiquer le mode de calcul de la période de service aux fins de déterminer le droit à congé.*

*Paragraphe 2 et 3. Prière d'indiquer les conditions dans lesquelles le service effectué en dehors du contrat d'engagement et les absences du travail pour participer à un cours agréé de formation professionnelle maritime ou pour des motifs indépendants de la volonté des gens de mer intéressés sont comptés dans la période de service.*

#### **Article 6**

Ne seront pas comptés dans le congé payé annuel minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention :

- a) les jours fériés officiels et coutumiers reconnus comme tels dans le pays du pavillon, qu'ils se situent ou non dans la période de congé payé annuel ;
- b) les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies, d'accidents ou de maternité, dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays ;
- c) les autorisations temporaires d'absence à terre accordées aux gens de mer pendant le contrat d'engagement ;
- d) les congés compensatoires de toute nature, dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

*Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer que les jours fériés officiels et coutumiers et les autorisations temporaires d'absence à terre ne soient pas comptés dans le congé payé annuel minimum (alinéas a) et c)).*

*Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer que les périodes d'incapacité de travail et les congés compensatoires ne soient pas comptés dans le congé payé, et les conditions qui ont été déterminées à cet égard (alinéas b) et d)).*

#### **Article 7**

1. Les gens de mer prenant le congé visé par la présente convention doivent, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins leur rémunération normale (y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celles-ci), calculée selon une méthode déterminée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Les montants dus au titre du paragraphe 1 ci-dessus devront être versés aux gens de mer intéressés avant leur congé, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la législation nationale ou par un accord liant l'employeur auxdits gens de mer.

3. Les gens de mer qui quittent le service de l'employeur ou sont licenciés avant d'avoir pris un congé qui leur est dû doivent recevoir, pour chaque jour de congé dû, la rémunération prévue au paragraphe 1 du présent article.

*Paragraphe 1. Prière d'indiquer la manière dont est calculée la rémunération des congés.*

*Paragraphe 2 et 3. Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application de ces dispositions.*

#### **Article 8**

1. Le fractionnement du congé payé annuel ou le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur pourra être autorisé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article et à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et les gens de mer intéressés, le congé payé annuel prescrit par la présente convention doit consister en une période ininterrompue.

*S'il est fait recours aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer quelles sont les dispositions qui régissent le fractionnement ou le cumul du congé payé.*

#### **Article 9**

Dans des cas exceptionnels, des dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays pour remplacer le congé annuel dû en vertu de la présente convention par une indemnité en espèces au moins équivalente à la rémunération prévue à l'article 7.

*S'il est fait recours aux dispositions de cet article, prière d'indiquer les circonstances dans lesquelles l'autorité compétente ou l'organisme approprié peut prévoir le remplacement du congé annuel par une indemnité en espèces, ainsi que la méthode selon laquelle cette indemnité est calculée.*

### *Article 10*

1. L'époque à laquelle le congé sera pris sera déterminée par l'employeur après consultation et, dans la mesure du possible, avec l'accord individuel des gens de mer intéressés ou de leurs représentants, à moins qu'elle ne soit fixée par voie réglementaire, par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

2. Les gens de mer ne pourront être tenus, sans leur consentement, de prendre le congé annuel qui leur est dû à un endroit autre que le lieu d'engagement ou le lieu de recrutement, suivant celui qui est le plus proche du domicile, sauf si une convention collective ou la législation nationale n'en dispose autrement.

3. Les gens de mer qui sont obligés de prendre leur congé annuel alors qu'ils se trouvent à un endroit autre que le lieu autorisé au paragraphe 2 du présent article auront droit au transport gratuit jusqu'au lieu d'engagement ou au lieu de recrutement, suivant celui qui est le plus proche du domicile ; leur entretien pendant ce voyage et les frais en rapport direct avec ce voyage seront à la charge de l'employeur, et le temps de voyage ne sera pas déduit du congé payé annuel dû aux gens de mer intéressés.

*Paragraphe 1. Prière d'indiquer la méthode permettant de fixer l'époque des congés.*

*Paragraphe 2 et 3. Prière d'indiquer la manière dont il est donné effet à ces dispositions.*

### *Article 11*

Sera considéré comme nul et non avenu tout accord portant sur l'abandon du droit au congé payé annuel minimum prescrit par l'article 3, paragraphe 3, ou, sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article 9 de la présente convention, sur la renonciation audit congé.

*Prière d'indiquer la manière dont il est donné effet à cet article.*

### *Article 12*

Les gens de mer en congé annuel ne seront rappelés que dans les cas d'extrême urgence et après avoir reçu un préavis raisonnable.

*Prière d'indiquer les conditions dans lesquelles les gens de mer en congé peuvent être rappelés.*

### *Article 13*

Des mesures effectives, adaptées aux moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention, devront être prises, par la voie d'une inspection adéquate ou par toute autre voie, pour assurer la bonne application et le respect des règles ou dispositions relatives aux congés payés.

*Prière d'indiquer comment la bonne application et le respect des règles et dispositions relatives aux congés payés annuels sont assurés.*

**III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré.**

**IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

**V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en donnant par exemple des extraits des rapports des services d'inspection et, si de telles statistiques sont disponibles, des informations concernant le nombre de gens de mer couverts par cette législation et d'autres mesures, le nombre et la nature des infractions constatées, etc.**

**VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail<sup>1</sup>. Si copie du rapport n'a pas été communiquée**

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé : « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

**aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**